

En résumé

Ottawa, le 28 mars 2002

OBJET

**DÉPÔT DE GARANTIE POUR EFFECTUER
DES TRANSACTIONS EN DOUANE**

1. L'annexe B et l'annexe C de ce mémorandum ont été combinées et modifiées pour refléter les changements à la liste des sociétés de caution reconnues et des établissements financiers dont les cautionnements peuvent être acceptés comme garantie par le gouvernement du Canada. Veuillez remplacer la version courante de l'annexe B et l'annexe C par la nouvelle version modifiée maintenant intitulée l'annexe B.
2. En outre, les références aux annexes ne reflètent pas les modifications les plus récentes. Les références seront mises à jour à une date ultérieure.
3. Si vous avez des questions à ce sujet, vous pouvez communiquer avec les Programmes d'agrément des courtiers et des comptes-garanties en composant le (613) 954-0054.

MÉ MORANDUM D1-7-1

Ottawa, le 26 octobre 1992

Révisé le 28 mars 2002

OBJET

DÉPÔT DE GARANTIE POUR EFFECTUER DES TRANSACTIONS EN DOUANE

Le présent mémorandum énonce et explique les politiques et les procédures générales relatives au dépôt d'une garantie permanente pour faire des transactions en douane.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Lignes directrices et renseignements généraux	2
Garantie	3
L'Association canadienne des paiements	4
Espèces et chèques visés	4
Obligations du gouvernement du Canada	5
Cautionnement émis par les établissements financiers (agréés)	6
Signature et exigences générales	6
Cautionnement à fonctions multiples de Douanes Canada	8
Manquement aux conditions	8
Renseignements supplémentaires	9
Annexe A – Formule de cession d'obligation du gouvernement du Canada, formule Y 76	
Annexe B – Liste des sociétés de caution reconnues	
Annexe C – Liste des établissements financiers agréés	
Annexe D – Modèle de cautionnement à fonctions multiples de Douanes Canada et instructions sur la façon de remplir la formule	
Annexe E – Liste des activités acceptables visées par le cautionnement à fonctions multiples de Douanes Canada et dispositions législatives y afférentes	

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Les mémorandums énumérés ci-dessous énoncent la politique et les procédures spécifiques pour le dépôt d'une garantie en vue d'effectuer des transactions en douane. Avant de soumettre une demande pour faire des transactions en douane, les mémorandums appropriés doivent être consultés afin de clarifier les exigences en matière d'application, le niveau de garantie, le modèle de cautionnement et les instructions précises sur la façon de remplir la formule de cautionnement.

- D1-2-1 — Services spéciaux
- D1-7-2 — Acceptation de chèques non visés
- D1-8-1 — Agrément des courtiers en douane
- D3-1-1 — Règlement sur l'importation, le transport et l'exportation des marchandises
- D3-2-2 — Transport du fret aérien – Importations
- D3-3-1 — Transport du fret expédié et groupé – Importations
- D3-4-2 — Transport du fret par grand-route – Importation
- D3-5-2 — Transport du fret maritime – Importations
- D3-6-6 — Transport du fret ferroviaire – Importations
- D3-6-9 — Transport du fret de messagerie – Importations
- D4-1-2 — Règlement concernant les entrepôts de stockage des douanes
- D4-1-4 — Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes
- D4-1-6 — Disposition des marchandises abandonnées et confisquées
- D4-3-3 — Boutiques hors taxes – exigences concernant les garanties
- D7-3-1 — Traitement intérieur
- D8-1-1 — Règlement sur l'importation temporaire
- D8-1-2 — Règlement sur l'importation temporaire de marchandises d'exhibition
- D8-1-4 — Permis d'admission temporaire, formule E 29B
- D8-1-8 — Décret de remise sur les échantillons commerciaux
- D8-1-9 — Décret de remise visant les aéronefs de démonstration importés
- D8-2-11 — Décret de remise de 1983 visant les organisations étrangères
- D8-7-2 — Décret de remise sur les yachts de croisière
- D11-6-1 — Classement et appréciation des marchandises, révision et réexamen
- D14-1-5 — Dédouanement des marchandises importées qui sont assujetties à des droits provisoires en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*
- D17-1-0 — Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits
- D17-1-5 — Mainlevée des marchandises importées
- D17-1-6 — Perception des recettes, acceptation de chèques non visés et privilèges de règlement de fin de journée

Garantie

2. Sauf indication contraire stipulée dans les mémorandums précités, une garantie peut être déposée à chaque bureau de douane où des affaires sont traitées. Les mémorandums énumérés au paragraphe 1 de ce mémorandum énoncent également les circonstances en vertu desquelles une garantie peut être déposée à l'Administration centrale des Douanes lorsque des affaires sont traitées à plus d'un bureau ou à tous les bureaux de douane au Canada.

3. Les dispositions législatives pertinentes en ce qui concerne l'activité visée par la garantie précisent le genre de garantie qui peut être déposée. En général, le Ministère accepte ce qui suit :

- a) le paiement en espèces,
- b) un chèque visé,
- c) une obligation transférable émise par le gouvernement du Canada, ou
- d) un cautionnement émis selon le cas :
 - (1) par une compagnie enregistrée détenant un certificat d'enregistrement lui permettant de faire des opérations dans les catégories de l'assurance contre les abus de confiance ou de l'assurance caution et qui est approuvée par le président du Conseil du Trésor à titre de société dont les cautions peuvent être acceptées par le gouvernement du Canada,
 - (2) par un membre de l'Association canadienne des paiements (ACP) aux termes de l'article 4 de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*,
 - (3) par une société qui accepte des dépôts garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, jusqu'au maximum permis par leur législation respective,
 - (4) par une caisse de crédits au sens de l'alinéa 137(6)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
 - (5) par une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province.

4. Le Ministère doit être avisé par écrit de tout changement d'adresse d'une société lorsqu'une garantie a été déposée pour des opérations en douane. Tout défaut de notification d'un changement d'adresse peut entraîner l'annulation des privilèges se rattachant à de telles opérations si le Ministère ne peut communiquer avec le principal obligé.

5. Si une société change de raison sociale, un avenant ou endossement doit être obtenu de la caution afin de modifier le cautionnement et doit être envoyé au bureau de douane qui «détient» le cautionnement.

L'Association canadienne des paiements

6. Par le passé, le Gouvernement n'acceptait que les chèques émis par les banques à charte. Toutefois, depuis que la législation bancaire a remanié le système des paiements du Canada, la plupart des établissements financiers peuvent maintenant adhérer à l'Association canadienne des paiements (ACP), qui fixe certaines exigences financières pour une telle adhésion. Peut devenir membre de l'ACP tout établissement financier qui permet d'y créer des comptes sur lesquels un client peut tirer des chèques à l'ordre d'un tiers. Dans le cas des caisses de crédit locales, l'adhésion se fait par l'entremise de l'association coopérative centrale dont elles font partie. La Banque du Canada et toutes les banques à charte du Canada doivent être membres de l'Association canadienne des paiements.

7. Des modifications ont été apportées à plusieurs règlements du Ministère afin qu'il puisse accepter les cautionnements émis par tous les membres de l'Association canadienne des paiements, notamment le Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits, mémorandum D17-1-0, le Règlement sur l'agrément des courtiers en douane, mémorandum D1-8-1, le Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes, mémorandum D4-1-2, le Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes, mémorandum D4-1-4, le Règlement sur les boutiques hors taxes, mémorandum D4-3-3, le Règlement sur les services spéciaux des douanes, mémorandum D1-2-1, et le Règlement sur le transit des marchandises, mémorandum D3-1-1.

Espèces et chèques visés

8. Le Ministère accepte les chèques visés qui sont tirés sur une banque à charte, une caisse de crédit, une caisse populaire, une société de fiducie ou tout autre établissement financier qui est membre de l'Association canadienne des paiements. Voir la liste complète à l'annexe C de ce mémorandum.

9. Les chèques visés qui sont tirés sur une caisse de crédit ou une caisse populaire ne peuvent être acceptés que si la caisse est membre d'une société coopérative de crédit centrale qui est membre de l'Association canadienne des paiements. Les chèques visés qui sont tirés sur une succursale d'une société de fiducie, une société de prêt ou tout autre établissement financier ne peuvent être acceptés que si la société ou l'établissement est membre de l'Association canadienne des paiements.

10. Lorsqu'une garantie sous forme d'espèces ou de chèque visé a été déposée pour faire des transactions en douane, elle sera remboursée au demandeur lorsque les privilèges associés aux transactions en douane ne sont plus nécessaires et que les conditions pour lesquelles elle avait été demandée ont été observées.

Obligations du gouvernement du Canada

11. Les Douanes acceptent les obligations entièrement nominatives et nominatives du gouvernement du Canada, les obligations au porteur du gouvernement du Canada et les obligations perpétuelles du gouvernement du Canada. Les obligations d'épargne du gouvernement du Canada NE peuvent être acceptées car elles sont incessibles.

12. Les cautionnements émis par les banques désignées à l'Annexe A ou B de la *Loi sur les banques* peuvent être acceptés comme garantie des certificats de cession pour les obligations du Gouvernement du Canada.

13. La valeur marchande des obligations du gouvernement du Canada souscrites à titre de garantie doit, au moment de leur présentation, être suffisante pour fournir la garantie requise. On peut obtenir des renseignements sur la valeur marchande (cours de l'offre et de la demande) en consultant la rubrique des pages financières de la plupart des grands quotidiens.

14. Les obligations entièrement nominatives et nominatives du gouvernement du Canada, lorsqu'elles sont présentées comme garantie, doivent être accompagnées de la formule de transfert Y 76, Formule de cession d'obligation du gouvernement du Canada, remplie en entier par le propriétaire enregistré, et cédant les obligations respectives au Receveur général du Canada. Un spécimen de la formule Y 76 figure à l'annexe A de ce mémorandum. La formule Y 76 doit être signée par le propriétaire enregistré s'il s'agit d'un particulier et, dans le cas d'une société constituée en corporation, par l'agent ou les agents dûment autorisé(s) de cette société. De plus, la signature et l'autorisation de signer doivent être garanties par une banque à charte du Canada ou une autre institution financière agréée par la Banque du Canada. Une formule Y 76 n'est pas nécessaire lorsque des obligations au porteur sont présentées.

15. Lorsqu'une société change de nom et que les obligations conservées en garantie sont transférées à son nouveau nom, une lettre accompagnée d'une copie conforme des lettres patentes supplémentaires doit être envoyée au bureau de douane intéressé si l'obligation est conservée localement, ou au Sous-ministre dans le cas d'une garantie conservée par l'Administration centrale des Douanes. Lorsqu'une société est vendue et que l'obligation conservée à titre de garantie doit être transférée au nouveau propriétaire, une nouvelle formule Y 76 doit être établie par le propriétaire enregistré pour indiquer la cession de l'obligation au nouveau propriétaire. Une autre formule Y 76 doit être remplie par le nouveau propriétaire pour céder la ou les obligation(s) au Receveur général du Canada.

16. Les obligations du gouvernement du Canada conservées à titre de garantie sont retournées au porteur lorsque toutes les conditions ont été remplies et que la nécessité de déposer une garantie pour faire des transactions en douane n'existe plus.

Cautionnements émis par les établissements financiers (agréés)

17. Les mémorandums énumérés au paragraphe 1 de ce mémorandum énoncent les conditions en vertu desquelles une caution d'une société de caution ou d'une banque est une garantie acceptable aux fins des Douanes. Ces cautions doivent correspondre à un modèle prescrit dans les mémorandums appropriés où sont clairement décrits le but, le montant, les conditions et les dispositions de la caution.

18. Les cautionnements émis par des établissements financiers agréés sont les seuls genres qui peuvent être présentés comme garantie du paiement des droits provisoires exigés en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

Signature et exigences générales

19. Les cautionnements émis par les établissements financiers à titre de garantie doivent être signés par des représentants dûment autorisés et être revêtus du sceau social de la caution.

20. Tous les cautionnements doivent être signés par le principal obligé.

21. Les sociétés qui ont été constituées en vertu de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* sous un nom bilingue peuvent faire usage de l'un ou de l'autre nom ou des deux lorsqu'elles remplissent la caution.

22. Si le principal obligé est un particulier ou une entreprise non constituée en société par actions, les signatures sur le cautionnement doivent être attestées.

23. Si le principal obligé est une entreprise constituée en société par actions, le cautionnement doit être revêtu du sceau social de l'organisation et doit être signé par deux dirigeants dûment autorisés. Le titre des représentants qui signent le cautionnement doit aussi être indiqué clairement, c'est-à-dire, président, secrétaire ou secrétaire-trésorier. Cette exigence s'applique aussi aux avenants, endossements ou lettres de modifications délivrés pour modifier les modalités de la couverture d'un cautionnement.

24. Les certificats de prolongation des cautionnements temporaires ne peuvent être acceptés que s'ils respectent les conditions suivantes :

- a) ils portent la signature et le sceau de représentants dûment autorisés du principal obligé;
- b) ils portent la signature et le sceau de représentants dûment autorisés de la caution;
- c) ils doivent être reçus ou du moins être postés avant l'expiration du cautionnement;
- d) ils précisent clairement le cautionnement visé en fournissant :
 - (1) le nom de la société de caution,
 - (2) le numéro du cautionnement,
 - (3) le type d'activité garantie.

Nota : Des cautionnements temporaires sont exigés pour des opérations comme l'exploitation des navires de croisière importés au Canada, les autorisations de transport de fret valable pour un seul voyage, les ventes aux enchères des Douanes, l'importation temporaire des échantillons commerciaux et l'importation temporaire des marchandises d'exhibition.

25. Le format d'une caution ne peut pas être modifié mais les termes et les conditions peuvent être modifiés à l'aide d'un document appelé avenant, endossement ou lettre de modification. Ce document doit porter la signature et le sceau du principal obligé et de la société de caution, tout comme s'il s'agissait d'une nouvelle caution et doit clairement faire référence à la caution originale.

26. Le bureau de douane qui détient la garantie doit accuser réception de celle-ci au principal obligé et à la caution.

27. Toute caution de sociétés de caution peut être annulée sur réception d'un préavis émis par la société de caution dans le libellé de la caution, pourvu que soient respectées les conditions d'annulation énoncées dans la caution. Ce préavis d'annulation doit fournir les renseignements suivants : le nom du principal obligé, le genre d'activité visée par le cautionnement, le numéro de la caution et l'endroit où la caution est valide, c'est-à-dire un bureau de douane ou tous les bureaux de douane au Canada (l'Administration centrale) et doit être envoyé au bureau de douane qui détient la garantie.

28. Les cautions annulées doivent être conservées par les Douanes à l'exception des cautions pour droits provisoires et pour appels qui peuvent être retournées lorsque les modalités des cautions ont été satisfaites. (Voir le mémorandum D14-1-5, Procédures concernant le dédouanement de marchandises assujetties à un droit provisoire selon la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et les cautionnements en garantie du paiement de droit provisoire.) Dans ce dernier cas, il suffira d'en conserver une copie aux fins de comptabilité ou de toutes autres exigences internes.

29. Une liste des sociétés de caution dont les cautionnements peuvent être acceptés par le gouvernement du Canada figure à l'annexe B de ce mémorandum.

30. Une liste des établissements financiers dont les cautionnements peuvent être acceptés par le gouvernement du Canada figure à l'annexe C de ce mémorandum.

Cautionnement à fonctions multiples de Douanes Canada

31. La plupart des activités sont garanties par un cautionnement à fonctions multiples de Douanes Canada. Un exemple de cautionnement et les instructions sur la façon de remplir la formule en question figurent à l'annexe D de ce mémorandum.

32. Lorsqu'il s'agit de fournir les renseignements applicables à un cautionnement à fonctions multiples, il faut se reporter à l'opération en douane précise pour les instructions.

33. La liste des activités garanties par ce cautionnement figure à l'annexe E de ce mémorandum (une activité seulement peut être garantie par chaque cautionnement présenté). Les fondements législatifs sont indiqués sur le Cautionnement - Douanes Canada, formule D 120.

34. Les activités relatives aux garanties qui ne figurent pas sur ce cautionnement, mais qui apparaissent à l'annexe E de ce mémorandum doivent être indiquées sous «autre» sur la formule de cautionnement.

35. Les activités qui ne peuvent être incluses dans ce cautionnement à fonctions multiples exigent des formules distinctes. Prière de se reporter au mémorandum pertinent.

Manquement aux conditions

36. Lorsque les conditions pour lesquelles une garantie est demandée ne sont pas observées, les Douanes doivent retenir une partie suffisante de la garantie pour couvrir le montant dû. Cette façon de procéder doit être suivie lorsque la garantie est déposée sous forme d'espèces, de chèque visé ou en obligation du gouvernement du Canada. Dans le cas de cautionnements de garantie, après que des tentatives raisonnables ont été faites en vue de percevoir le montant que le principal obligé doit, les documents pertinents qui servent à étayer la demande et une demande de paiement du montant effectivement à être payé par la caution sera transmis à celle-ci et une copie desdits documents sera envoyée au principal obligé. Les procédures visant chaque genre de garantie sont contenues dans les mémorandums mentionnés au paragraphe 1 de ce mémorandum.

Renseignements supplémentaires

37. Les questions d'ordre général concernant les exigences relatives aux garanties énoncées dans ce mémorandum peuvent être adressées à la Division de l'inspection et du contrôle, 5^e étage, Immeuble Connaught, Ottawa K1A 0L5. Pour ce qui est des questions précises concernant les règlements en vertu desquels la caution est émise, on peut s'adresser au bureau qui en est chargé, comme le mentionnent les mémorandums appropriés.

**FORMULE DE CESSION D'OBLIGATION
DU GOUVERNEMENT DU CANADA, FORMULE Y 76**

[Non reproduit ici.]

**ÉTABLISSEMENTS DE CAUTIONNEMENT
RECONNUS TELS QUE LES COMPAGNIES
D'ASSURANCES, FIDUCIAIRES ET
DE PRÊT, BANQUES, CENTRALES
ET ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS**

Certains établissements sont membres de l'Association canadienne des paiements (ACP). Les membres sont identifiés pour votre information.

Ce qui suit est la liste des **compagnies d'assurance** dont les cautionnements peuvent être acceptés comme garantie par le gouvernement du Canada.

Compagnies canadiennes

Assurance ACE INA
Compagnie d'assurance Allianz du Canada
Allstate du Canada, Compagnie d'assurances
AXA Assurances (Canada)
AXA Pacific Compagnie d'assurance
Compagnie d'assurance générale CIBC Limitée (cautionnement seulement)
Compagnie d'assurance Bouclier canadien Nord
CGU, Compagnie d'assurance du Canada
Chubb, Compagnie d'assurances du Canada
La Citadelle d'assurances générales
Le Groupe Commerce, Compagnie d'assurance
Commonwealth, Compagnie d'assurances du Canada
Co-operators General, Compagnie d'assurance
CT assurance directe inc.
CUMIS, Compagnie d'assurances générales
La Dominion du Canada, Compagnie d'assurances générales
Economical, Compagnie d'assurances mutuelles
Elite, Compagnie d'assurances
Compagnie d'Assurance Everest du Canada
Federated, Compagnie d'assurances du Canada
Federation, Compagnie d'assurances du Canada
Compagnie d'assurance GE Capital Casualty, Canada (cautionnement seulement)
Gore, Compagnie d'assurances mutuelles
Grain, Compagnie d'assurance et de cautionnement
The Guarantee, Compagnie d'Amérique du Nord
The Halifax, Compagnie d'assurances
ING Novex Compagnie d'assurance du Canada
ING Wellington Compagnie d'assurance
Jevco, Compagnie d'assurances (cautionnement seulement)
Langdon Insurance Company
Compagnie d'assurance Lombard
Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard
London and Midland, Compagnie d'assurances générales
Compagnie d'assurance London Garantie
Markel, Compagnie d'assurances du Canada
Missisquoi, Compagnie d'assurances
La Compagnie d'Indemnité du Nord, Inc.
La Nordique compagnie d'assurance du Canada

Omnimonde, Compagnie d'assurance
La Personnelle, Compagnie d'assurances du Canada
Progressive Casualty Insurance Company of Canada (cautionnement seulement)
Québec, Compagnie d'assurances
Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Saskatchewan, compagnie d'assurance mutuelle (fidélité du personnel seulement)
The Sovereign, Compagnie d'assurances générales
Traders, Compagnie d'assurances générales
Travelers, Compagnie d'assurance dommages et de cautionnement du Canada
Waterloo, Compagnie d'assurance
The Wawanesa, Compagnie d'assurances mutuelles
Western, Compagnie d'assurances
Western, Compagnie de garantie

Compagnies britanniques

Eagle Star Insurance Company
Société des Assurances Ecclésiastiques (fidélité du personnel seulement)
Souscripteurs du Lloyd's (fidélité du personnel seulement)

Compagnies provinciales

Les cautionnements de garantie des compagnies suivantes peuvent être acceptés si le contrat de garantie est conclu dans une province où la compagnie est autorisée à faire affaires, comme il est indiqué entre parenthèses.

AXA Boréal Assurances Inc. (Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick, Québec, Manitoba, Colombie-Britannique)
ALPHA, Compagnie d'assurances Inc. (Québec)
Canada West Insurance Company (Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Colombie-Britannique, Territoires du Nord-Ouest) (cautionnement seulement)
Union Canadienne, Compagnie d'assurances (Québec)
La Capitale, compagnie d'assurance générale
Commerce et Industrie, Compagnie d'assurances du Canada (Terre-Neuve, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick, Québec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Colombie-Britannique)
Gerling Global, Compagnie d'assurances générales (Nouveau-Brunswick, Québec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Colombie-Britannique)
Insurance Corporation of British Columbia (Colombie-Britannique)
Kingsway Compagnie d'assurances générales Inc. (Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Québec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Colombie-Britannique)
Norgroupe Assurances Générales
Pilot Insurance Company (Ontario)
Saskatchewan Government Insurance Office (Saskatchewan)

Compagnies étrangères

ERC Frankona Rückversicherungs-Aktien-Gesellschaft
Zurich, Compagnie d'assurances

Ce qui suit est une liste des **banques** dont les cautionnements peuvent être acceptés comme garantie par le gouvernement du Canada. Les banques sont désignées à charte dans l'annexe A et l'annexe B de la *Loi sur les banques*.

ABN AMRO Bank Canada (liquidation volontaire)
ABN AMRO Bank N.V. (membre de l'ACP)
Banque Amex du Canada (membre de l'ACP)
Banque Amicus (membre de l'ACP)
Banco Central Hispano – Canada
Banque d'Amérique du Canada (liquidation volontaire)
Banque d'Amérique, Association nationale (membre de l'ACP)
Banque du Canada (membre de l'ACP)
Banque de Boston du Canada (en liquidation)
Banque de Chine (Canada) (membre de l'ACP)
Bank of Credit and Commerce Canada (en liquidation)
Banque de l'Asie de l'Est (Canada), La (membre de l'ACP)
Banque de Montréal, La (membre de l'ACP)
Banque de la Nouvelle-Écosse, La (membre de l'ACP)
Bank One, N.A. (membre de l'ACP)
Banque de Tokyo-Mitsubishi (Canada) (membre de l'ACP)
Banque Nationale du Canada (membre de l'ACP)
Banque République Nationale de New York
Bayerische Landesbank Girozentrale (membre de l'ACP)
BNP Paribas (Canada) (membre de l'ACP)
Banque BT du Canada
Banque Canadienne Commerciale (en liquidation)
Banque Canadienne Impériale de Commerce (membre de l'ACP)
Banque Canadienne de l'Ouest (membre de l'ACP)
Capital One Bank (Canada Branch) (membre de l'ACP)
Banque Cho Hung du Canada
Citibanque Canada (membre de l'ACP)
Citibank, N.A. (membre de l'ACP)
Banque Citizens du Canada (membre de l'ACP)
Comerica Bank (liquidation volontaire) (membre de l'ACP)
Banque Continental du Canada (liquidation volontaire)
Banque CS Alterna (membre de l'ACP)
Banque CTC du Canada (membre de l'ACP)
Banque Daiwa du Canada (liquidation volontaire)
Deutsche Bank AG (membre de l'ACP)
Banque Deutsche du Canada
Banque Dresdner du Canada (liquidation volontaire)
First Chicago NBD Bank (Canada)
Banque des Premières Nations du Canada (membre de l'ACP)
Banque Fuji du Canada
Banque Habib Canadienne (membre de l'ACP)
Banque Hanil du Canada
Banque Hongkong du Canada
Banque HSBC Canada (membre de l'ACP)
Banque ING du Canada (membre de l'ACP)
Banque Internationale de Commerce de Cathay (Canada) (membre de l'ACP)

IntesaBci Canada (membre de l'ACP)
Banque J.P. Morgan du Canada (membre de l'ACP)
J.P. Morgan Canada (membre de l'ACP)
JPMorgan Chase Bank (membre de l'ACP)
Banque Korea Exchange du Canada (membre de l'ACP)
Banque Laurentienne du Canada (membre de l'ACP)
Banque Manuvie du Canada (membre de l'ACP)
Banque MBNA Canada (membre de l'ACP)
Mellon Bank N.A.
Banque Mizuho (Canada)
Banque Nationale de Grèce
Banque Nationale Westminster du Canada
Banque Northland (en liquidation)
Banque le Choix du Président (membre de l'ACP)
Rabobank Canada (liquidation volontaire)
Rabobank Nederland (membre de l'ACP)
Banque Royale du Canada (membre de l'ACP)
Banque Sottomayor Canada (membre de l'ACP)
Banque Sumitomo Mitsui du Canada (membre de l'ACP)
Banque Nationale de l'Inde (Canada) (membre de l'ACP)
Banque Toronto-Dominion, La (membre de l'ACP)
State Street Bank and Trust Company (membre de l'ACP)
TD Canada Trust
Union des Banques Suisses (Canada) (membre de l'ACP)
Banque UFJ du Canada (membre de l'ACP)
Banque United Overseas (Canada) (membre de l'ACP)
U.S. Bank National Association (membre de l'ACP)

Ce qui suit est la liste des **compagnies fiduciaires** et **les compagnies de prêt** dont les cautionnements peuvent être acceptés comme garantie par le gouvernement du Canada.

Compagnie de fiducie AGF (membre de l'ACP)
B2B Trust (membre de l'ACP)
Société Canada Trust, La (membre de l'ACP)
Canada Trustco Mortgage Company (membre de l'ACP)
Capital Trust Corporation
Central Guaranty Trust Company (en liquidation)
Compagnie Trust CIBC (membre de l'ACP)
Compagnie de fiducie Citizens Trust (membre de l'ACP)
Société de fiducie Clarica (membre de l'ACP)
Confederation Trust Company (en liquidation)
Fiducie Canadienne Italienne
General Trust of Canada (membre de l'ACP)
Hongkong Bank Trust Company
Société de Trust Household (membre de l'ACP)
Compagnie de fiducie HSBC (Canada) (membre de l'ACP)
Income Trust Company (en liquidation)
Investors Group Trust Co. Ltd.
Laurentian Trust of Canada (membre de l'ACP)
Compagnie Montréal Trust (membre de l'ACP)
Compagnie Montréal Trust du Canada (membre de l'ACP)
M.R.S. Trust Company (membre de l'ACP)
Municipal Trust Company, The (liquidation volontaire)
Mutual Trust Company, The
Société de fiducie Natcan (membre de l'ACP)
Compagnie Trust National (membre de l'ACP)

Société de fiducie Peace Hills (membre de l'ACP)
Prenor Trust Company of Canada (en liquidation)
Principal Savings and Trust Company (en liquidation)
Promutuel Capital Trust Company (membre de l'ACP)
Société d'hypothèques de la Banque Royale (membre de l'ACP)
Compagnie Trust Royal (membre de l'ACP)
Société Trust Royal du Canada, La (membre de l'ACP)
Société hypothécaire Scotia (membre de l'ACP)
Standard Trust Company (en liquidation)
Fiducie de la Financière Sun Life inc. (membre de l'ACP)
Société d'hypothèques TD (membre de l'ACP)
Société d'hypothèques Pacifique TD (membre de l'ACP)
Compagnie de Fiducie Trimark
Trust Général du Canada

Ce qui suit est la liste des **centrales** dont les cautionnements peuvent être acceptés comme garantie par le gouvernement du Canada.

Alliance des caisses populaires de l'Ontario, Ltée (membre de l'ACP)
Brunswick Credit Union Federation Limited (membre de l'ACP)
Caisse centrale Desjardins du Québec, La (membre de l'ACP)
Communication Technologies Credit Union Limited
Co-operative Credit Society of Manitoba Limited (membre de l'ACP)
Crédit Lyonnais Canada
Crédit Suisse First Boston Canada (liquidation volontaire)
Credit Union Central Alberta Limited (membre de l'ACP)
Credit Union Central of British Columbia (membre de l'ACP)
Credit Union Central of Canada (membre de l'ACP)
Credit Union Central of Nova Scotia (membre de l'ACP)
Credit Union Central of Ontario Limited (membre de l'ACP)
Credit Union Central of Prince Edward Island (membre de l'ACP)
Credit Union Central of Saskatchewan (membre de l'ACP)
Fédération des caisses Desjardins du Québec (membre de l'ACP)
Fédération des caisses populaires Acadiennes Limitée (membre de l'ACP)
Fédération des caisses populaires de l'Ontario Inc., La (membre de l'ACP)
Fédération des caisses populaires du Manitoba Inc., La (membre de l'ACP)

Ce qui suit est la liste **d'autres établissements financiers** dont les cautionnements peuvent être acceptés comme garantie par le gouvernement du Canada.

Airline (Malton) Credit Union Limited (membre de l'ACP)
Alberta Treasury Branches (membre de l'ACP)
All Trans Credit Union Limited (membre de l'ACP)
B.C. Community Financial Services Corporation (membre de l'ACP)
C.B.C. (Toronto) Credit Union Limited (membre de l'ACP)
Co-opérative de crédit du service civil Limitée (membre de l'ACP)
Communication Technologies Credit Union Limited, The (membre de l'ACP)
DUCA Financial Services Credit Union Limited (membre de l'ACP)
Dundalk District Credit Union Limited (membre de l'ACP)
Fire Department Employees Credit Union Limited, The (membre de l'ACP)
Goderich Community Credit Union Limited (membre de l'ACP)
Hepcoe Credit Union Limited
Latvian Credit Union Limited (membre de l'ACP)
North York Community Credit Union Limited (membre de l'ACP)
Ontario Civil Service Credit Union Limited (membre de l'ACP)
Ontario Telephone Employees' Credit Union Limited (membre de l'ACP)
Polysar Lambton Credit Union Limited (membre de l'ACP)
St. Stanislaus-St. Casimir's Polish Parishes Credit Union Limited (membre de l'ACP)

**LISTE DES ÉTABLISSEMENTS
FINANCIERS AGRÉÉS**

a) Les banques à charte désignées dans l'Annexe A de la *Loi sur les banques*

Banque canadienne de l'Ouest
Banque Canadienne Impériale du Commerce
Banque de Montréal
Banque de Nouvelle-Écosse, La
Banque Royale du Canada
Banque Toronto-Dominion, La

b) Les banques à charte désignées dans l'Annexe B de la *Loi sur les banques*

Bank of Credit and Commerce Canada (en liquidation)
Banque ABN AMRO du Canada
Banque Amex du Canada
Banque BT du Canada
Banque Canadienne Commerciale (en liquidation)
Banque Chase Manhattan du Canada
Banque Cho Hung du Canada
Banque Comercia-Canada
Banque Commerciale Italienne du Canada
Banque Dai-Ichi Kangyo (Canada)

Banque d'Amérique du Canada
Banque de l'Asie de l'Est (Canada), La
Banque de Boston du Canada (en liquidation volontaire)
Banque de Chine (Canada)
Banque de Tokyo-Mitsubishi (Canada)
Banque Deutsche du Canada
Banque Dresdner du Canada
Banque Fuji du Canada

Banque Hanvit du Canada
Banque Hongkong du Canada
Banque Industrielle du Japon (Canada)
Banque Internationale de Commerce de Cathay (Canada)
Banque Korea Exchange du Canada
Banque Laurentienne du Canada
Banque Manulife du Canada
Banque Mellon du Canada

Banque Nationale de Grèce (Canada)
Banque Nationale de l'Inde (Canada)
Banque Nationale de Paris (Canada)
Banque Nationale du Canada
Banque Northland (en liquidation)
Banque Paribas du Canada
Banque République Nationale de New-York (Canada)
Banque Sakura (Canada)
Banque Sanwa du Canada
Banque Sottomayor Canada
Banque Sumitomo du Canada, La
Banque Tokai du Canada

Banque UBS (Canada)
Banque United Overseas du Canada
Citibanque Canada
Citizens Bank of Canada
Continental Bank of Canada (en liquidation volontaire)
Crédit Lyonnais Canada
Crédit Suisse First Boston Canada
First Chicago NBD Bank, Canada
First Nations Bank of Canada
ING Bank of Canada
MBNA Canada Bank
Morgan Canada, J.P.
Rabobank Canada

Société Générale (Canada)

c) Les sociétés centrales suivantes sont membres de l'Association canadienne des paiements :

Alliance des caisses populaires de l'Ontario Ltée, L'
Brunswick Credit Union Federation Limited
Caisse centrale Desjardins du Québec, La
Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, La
Co-operative Credit Society of Manitoba Limited
Credit Union Central Alberta Limited
Credit Union Central of British Columbia
Credit Union Central of Canada
Credit Union Central of Nova Scotia
Credit Union Central of Ontario Limited
Credit Union Central of Prince Edward Island
Credit Union Central of Saskatchewan
Fédération des caisses d'économie Desjardins du Québec
Fédération des caisses populaires Acadiennes Limitée, La
Fédération des caisses populaires de l'Ontario Inc., La
Fédération des caisses populaires Desjardins de l'Abitibi
Fédération des caisses populaires Desjardins de l'Estrie
Fédération des caisses populaires Desjardins de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine
Fédération des caisses populaires Desjardins de Lanaudière
Fédération des caisses populaires Desjardins de Montréal et de l'Ouest-du-Québec
Fédération des caisses populaires Desjardins de Québec
Fédération des caisses populaires Desjardins de Richelieu – Yamaska
Fédération des caisses populaires Desjardins du Bas-Saint-Laurent
Fédération des caisses populaires Desjardins du Centre-du-Québec
Fédération des caisses populaires Desjardins du Saguenay – Lac-Saint-Jean
Fédération des caisses populaires du Manitoba Inc., La

d) Les succursales des compagnies fiduciaires ou des compagnies de prêts suivantes sont membres de l'Association canadienne des paiements :

AGF Trust Company
Canada Trust Company, The
Canada Trustco Mortgage Company
Capital Trust Corporation
Central Guaranty Trust Company (en liquidation)
CIBC Mortgage Corporation
CIBC Trust Corporation
Citizens Trust Company
Civil Service Loan Corporation
Confederation Trust Company (en liquidation)

Hongkong Bank Mortgage Corporation
Hongkong Bank Trust Company
Household Trust Company
Income Trust Company (en liquidation)
Investors Group Trust Co. Ltd.
Montreal Trust Company
Montreal Trust Company of Canada
Municipal Savings and Loan Corporation, The (en liquidation volontaire)
Municipal Trust Company, The (en liquidation volontaire)
Mutual Trust Company, The
National Trust Company
Peace Hills Trust Company
Prenor Trust Company of Canada (en liquidation)
Principal Savings and Trust Company (en liquidation)
Royal Bank Mortgage Corporation
Royal Trust Company, The
Royal Trust Corporation of Canada
Scotia Mortgage Corporation
Security Home Mortgage Corporation (en liquidation)
Société de Fiducie Natcan
Standard Trust Company (en liquidation)
Sun Life Savings and Mortgage Corporation
Sun Life Trust Company
TD Mortgage Corporation
TD Pacific Mortgage Corporation
TD Trust Company
Trimark Trust
Trust Général du Canada
Trust La Laurentienne

e) Les institutions financières suivantes sont membres de l'Association canadienne des paiements :

Airline (Malton) Credit Union Limited
Alberta Treasury Branches
All Trans Credit Union Limited
B.C. Community Financial Services Corporation
C.B.C. (Toronto) Credit Union Limited
Civil Service Co-Operative Credit Society Limited, The
Communication Technologies Credit Union
DUCA Community Credit Union Limited
Dundalk District Credit Union Limited
Fire Department Employees Credit Union Ltd., The
Goderich Community Credit Union Limited

Latvian Credit Union Limited
Newtel Credit Union Limited
North York Community Credit Union Limited
Ontario Civil Service Credit Union Limited

Polysar Lambton Credit Union Limited

St. Stanislaus-St. Casimir's Polish Parishes Credit Union Limited

**MODÈLE DE CAUTIONNEMENT À FONCTIONS MULTIPLES DE DOUANES CANADA
ET INSTRUCTIONS SUR LA FAÇON DE REMPLIR LA FORMULE**

1. Indiquer le numéro du cautionnement, s'il y a lieu.
2. Indiquer l'activité particulière qui sera visée par la garantie. En outre, il y a lieu de consulter le mémorandum pertinent en vue d'obtenir les renseignements précis dont le bureau chargé de la gestion du cautionnement pourrait avoir besoin.
3. Identifier l'autorisation en écrivant la disposition législative pertinente. Voir la liste des activités acceptables pouvant faire l'objet d'une garantie qui figure à l'annexe E de ce mémorandum.
4. Inscrire le montant de la garantie en lettres.
5. Inscrire le montant de la garantie en chiffres.
6. Consulter le mémorandum pertinent pour les directions pour remplir une formule étant donné que la période de validité d'un cautionnement peut varier d'un règlement à l'autre et que des renseignements précis peuvent être requis.
7. Indiquer le bureau de douane où seront exercées les activités.
8. Indiquer le nom et l'adresse du principal obligé.
9. Signature des représentants autorisés du principal obligé, indiquant les noms et titres et apposition du sceau de la société.
10. Indiquer le nom et l'adresse des codébiteurs principaux, s'il y a lieu.
11. Signature des représentants autorisés du codébitéur principal s'il y a lieu, indiquant les noms et titres et apposition du sceau de la société.
12. Indiquer le nom et l'adresse de la caution.
13. Signature des personnes autorisées de la société de caution, nom et titre, et apposition du sceau de la société.
14. Signature de tout témoin, au besoin.
15. Date de la signature du cautionnement et apposition du sceau.

[Non reproduit ici.]

[Formulaire «Cautionnement – Douanes Canada»]

**LISTE DES ACTIVITÉS ACCEPTABLES VISÉES
PAR LE CAUTIONNEMENT À
FONCTIONS MULTIPLES DE DOUANES CANADA ET
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES**

Acceptation de chèques non visés (Article 4, <i>Loi sur le ministère du Revenu national</i>)	D1-7-2
Agrément des courtiers en douane (Règlement sur l'agrément des courtiers en douane)	D1-8-1
Transport de marchandises par des moyens de transport commerciaux (Règlement sur le transport des marchandises)	D3-1-1
Entrepôts de stockage des douanes (Règlement concernant les entrepôts de stockage des douanes)	D4-1-2
Entrepôt d'attente des douanes (Règlement sur les entrepôts D'attente des douanes)	D4-1-4
*Commissaires-priseurs des Douanes (Règlement sur la vente Des marchandises)	D4-1-6
Boutiques hors taxes (Règlement sur les boutiques hors taxes)	D4-3-3
L'importation temporaire (Règlement sur l'importation temporaire)	D8-1-1
Importation temporaire des marchandises en vertu du Règlement sur l'importation temporaire lorsque la garantie est fournie au nom de l'importateur/propriétaire par une partie autre que l'importateur/propriétaire (Règlement sur l'importation temporaire)	D8-1-1
Importation temporaire de marchandises d'exhibition en vertu Du numéro tarifaire 9819.00.00 du <i>Tarif des douanes</i> (Règlement sur l'importation temporaire de marchandises D'exhibition)	D8-1-2
Importation temporaire d'échantillons commerciaux (Décret de remise sur les échantillons commerciaux)	D8-1-8
Importation temporaire d'échantillons commerciaux lorsque la garantie est fournie au nom de l'importateur/propriétaire par une partie autre que l'importateur/propriétaire (Règlement sur l'importation temporaire)	D8-1-8
Aéronefs de démonstration importés (Décret de remise visant les aéronefs de démonstration importés)	D8-1-9
*Importation temporaire d'articles devant servir à une réunion ou à un congrès d'une organisation étrangère (Décret de Remise de 1983 visant les organisations étrangères)	D8-2-11
*Yachts de croisière importés au Canada (Décret de remise sur les yachts de croisière)	D8-7-2
Mainlevée des marchandises avant le paiement des droits (Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits)	D17-1-5

*«Autre» – Les activités relatives aux garanties qui ne figurent pas sur la présente formule doivent être indiquées dans les espaces intitulé «Activité garante faisant l'objet d'une garantie» et «Autorisation législative pertinente».

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Division de l'inspection et du contrôle

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Loi sur les douanes, article 8, 166(1)(2)

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

7640-0

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » —

D1-7-1, le 1^{er} janvier 1990

AUTRES RÉFÉRENCES —

Mémoires figurant au paragraphe 1 de ce mémorandum

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT OFFERTS DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL.